PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses mesures de police administrative applicables du mercredi 4 novembre au jeudi 5 novembre 2026 sur l'ensemble du département

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3, L.2216-1 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1 et R.644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TRÉVISANI préfet de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires lorsque leur champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des

établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commis par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que la seule manifestation déclarée en préfecture de l'Ardèche pour la journée du 17 octobre 2026, dont l'objet ne concernait pas le mouvement contre la vie chère, prévoyait un parcours en centre-ville de la commune d'Aubenas entre 11h00 et 14h00 ; que ce parcours a fait l'objet la veille, soit hors du délai de préavis de 3 jours francs imposé par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, d'une modification pour étendre le parcours jusqu'au rond-point de Millet ;

Considérant qu'à cette occasion, et malgré les rappels faits à l'organisation par la préfecture de s'abstenir de tout blocage pour éviter des troubles à l'ordre public, le rond-point, situé au carrefour de 2 axes majeurs pour le département de l'Ardèche que sont la RN102 et la D104, a été bloqué par environ 600 manifestants une partie de la journée, ce qui aurait pu gravement entraver l'action notamment des services de secours et de transport sanitaire ; que le cortège s'est ensuite dirigé de façon sauvage dans le centre-ville d'Aubenas où des vols ont été commis dans un commerce alimentaire ;

Considérant par ailleurs que, dans la nuit du vendredi 16 octobre au samedi 17 octobre 2026, des faits de violences urbaines ont été commis sur la commune d'Annonay, à savoir des incendies de véhicule et de poubelles par des individus cagoulés, ainsi que des tirs de mortiers d'artifice ; que ces faits ont nécessité la mobilisation de 20 militaires de la gendarmerie sur un même quartier de la ville ;

Considérant que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir, alors que plusieurs organisations syndicales appellent à une nouvelle journée de mobilisation le 5 novembre prochain, à laquelle les mouvements lycéens et de la coordination des gilets jaunes sont susceptibles de s'associer, et que le risque de résurgence d'actions préméditées de pillages à l'égard de commerces dont les devantures ne sont pas sécurisées demeure important ;

Considérant que dans le département de l'Ardèche, des manifestations ont été déclarées en préfecture sur les cinq communes suivantes : Aubenas, Privas, Annonay, Le Cheylard et Tournon-sur-Rhône ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler des centaines de personnes ;

Considérant, par ailleurs, que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des lycées affectés par le mouvement des lycéens, est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, dans un contexte où la menace terroriste

demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que la réglementation de l'achat, de la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburants, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en évitant la détention de projectiles et d'armes par destination visant les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les commerces, et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des moyens de secours ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que le port de ces équipements de protection destinés, dans une logique d'affrontement, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de sécurité intérieure et, par la même, de favoriser pour certains groupes d'individus la lutte contre les forces de police est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, interdire le « port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal » si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que la loi n° 2026-798 du 18 août 2026, dite loi RIPOST, a notamment étendu le champ de l'infraction de port ou de transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants à l'ensemble des articles pyrotechniques ; que cette même loi renforce les sanctions pénales, les contrevenants s'exposant désormais à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; que, par conséquent, la loi tend à mieux encadrer l'utilisation des articles pyrotechniques et à renforcer les sanctions contre les utilisations détournées de leur objet initial ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la manifestation du 5 novembre, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : **Sont interdits temporairement, du mercredi 4 novembre 2026 à 20h00 au jeudi 5 novembre 2026 à 20h00,** sur l'ensemble du département de l'Ardèche :

- **la détention ou le transport de tout carburant par jerricans ou récipients divers, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs,** sauf nécessité, notamment professionnelle, dûment justifiée et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- **le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public** au sein des cortèges, défilés et rassemblements, qu'ils soient ou non déclarés ;

- **le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme** au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 3 novembre 2026

Le préfet,

Signé

Benoît TRÉVISANI